

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces, connaissance

Poitiers, le 14 janvier 2025

Affaire suivie par : **Vanessa RISPAL**
Tél. : 0764441488
Courriel : vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf : DREAL/2024D/9889 (GED : 50496)

Madame, Monsieur,

vous avez déposé sur la plateforme démarches-simplifiées une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées (Dossier n° 19748216) pour la **création d'un complexe oenotouristique sur le site de la Ressègue, à Ginestet (24)**.

Afin que votre dossier soit considéré comme complet, il convient de fournir les éléments suivants :

1. Démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à votre projet :

Des éléments sont attendus pour pouvoir apprécier l'**évitement/suppression/la minimisation** des impacts sur les espèces protégées dès la conception du projet, notamment :

- les **différentes solutions envisagées** pour satisfaire le besoin auquel répond le projet ;
- les **études de variantes** ayant conduit à retenir progressivement différentes options ;
- la **justification argumentée du choix retenu** (ou des options écartées) selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.

2. Démontrer que le projet fait l'objet d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

3. Proposer un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur chacune des espèces concernées par l'aménagement :

- Analyse des données existantes et bibliographie

Différentes structures (DREAL, conservatoires botaniques, gestionnaires d'espaces protégés, structures naturalistes, FauNA, DDT, ONF, OFB...) sont dépositaires d'informations environnementales qui permettent aux porteurs de projet d'établir un bilan étayé des connaissances déjà disponibles sur l'aire d'étude. Les sites internet de ces structures doivent *minima* être consultés, tout comme les sites internet de l'**observatoire régional de la flore** (<https://obv-na.fr/>) et celui relatif à la faune (<https://observatoire-fauna.fr/>).

- Etat des lieux faune/flore

La définition des aires d'étude doit s'appuyer sur des éléments physiques ainsi que sur l'analyse bibliographique des données existantes. En effet, une approche limitée risquerait de ne pas prendre en compte l'ensemble des espèces présentes sur ou à proximité du projet et pouvant être impactées. La méthodologie de définition de la zone d'étude doit donc être explicitée et justifiée dans le dossier.

Par ailleurs, la cartographie des transects réalisés lors des inventaires doit être fournie.

Pour l'ensemble des espèces ou groupes d'espèces, les cartographies des habitats doivent être fournies, par fonction (reproduction, repos, chasse, transit...). La fonctionnalité des milieux doit être analysée au regard de leur utilisation par les espèces. Seront notamment décrits et cartographiés les sites de reproduction, aires de repos et corridors de déplacement des espèces de faune protégée sur les aires d'étude et d'emprise du projet, sur la base de l'écologie des groupes d'espèces et des habitats naturels présents.

L'analyse des données doit également porter sur les espèces exotiques envahissantes présentes : leurs foyers de localisation, leur dynamique et les capacités de dissémination des espèces.

Cet état des lieux doit se conclure, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, par un **bilan des surfaces d'habitats présents sur le site**.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, la note de la DREAL relative à la réalisation de l'état initial faune/flore.

- Impacts bruts du projet

La cartographie du projet dans toutes ses composantes (bandes OLD, voies d'accès, bâtiments...) doit être présentée. Elle est utilement superposée aux différentes cartes d'habitats d'espèces afin de visualiser clairement les impacts.

Les **surfaces impactées** (impacts bruts) pour chacun des habitats d'espèces impactés doivent être fournies.

4. Présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation

- Impacts résiduels du projet

Les **surfaces impactées** (impacts résiduels) après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, par espèces ou groupe d'espèces, doivent être présentées.

- Mesures de compensation

Les mesures de compensation doivent être explicitées par espèces ou groupes d'espèces et être mises en regard des surfaces détruites. La méthodologie de calcul des ratios de compensation doit également être précisée.

La description des mesures de compensation peut prendre la forme des fiches mesures du guide d'aide à la définition des mesures ERC du MTE, de janvier 2018.

Un **tableau récapitulatif** doit également être fourni, synthétisant les surfaces d'habitats présents sur l'aire d'implantation, les impacts bruts et les impacts résiduels, les ratios de compensation et surfaces de compensation proposées, par espèce ou groupe d'espèces.

5. Faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le contenu du dossier est par ailleurs précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.

Enfin, les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html>.

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public. Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe de la demande de dérogation.

Je vous invite donc à compléter le dossier transmis avec l'ensemble de ces informations, étant entendu que son contenu doit être proportionné aux enjeux écologiques identifiés, et à le déposer sur la plateforme démarches-simplifiées. Ces éléments sont à intégrer dans le dossier de demande de dérogation, qui doit être autoportant.

Le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine se tient à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur régional et par délégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



BACCHUS HOSPITALITY
FEYTE
24100 BERGERAC

Copie : DDT24/SEER/EMN